

La Justice

par Charles VAN REEPINGHEN

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Professeur à l'Université de Louvain.

★

« Réflexions sur la crise de nos institutions »...

Ce thème du cycle de l'Institut belge de Science politique contient des directives et chaque auteur de ses volets peut se sentir un peu prisonnier du postulat.

Il faut pourtant poser la question sans parti pris.

Existe-t-il une crise de la justice ?

A qui le demander ? Au peuple des bourgs et des campagnes, à l'épouse abandonnée sans ressources, à l'industriel qui réclame l'exécution d'un contrat, au travailleur qui prétend obtenir une indemnité de congé, à l'accusé face au jury criminel, ou bien au philosophe, à l'historien, au juge ou à l'avocat ?

L'enquête ne serait point si aisée qu'il paraît.

« L'opinion publique, écrivait Bentham, en 1811, est indifférente sur le sort des plaideurs, individus épars qui ne forment point une classe, qui changent tous les jours et qui ne peuvent même faire comprendre leurs griefs les plus légitimes » (1).

Même dans les mouvements d'opinion que les crises politiques éveillent, guerres, conflits sociaux, élections générales, même dans les programmes des partis, à peine évoque-t-on la justice sinon pour s'étonner parfois de ses mansuétudes ou de ses rigueurs, de son éloignement, des hasards politiques de son recrutement.

Il arrive pourtant que l'actualité s'empare du sujet ou l'utilise, faute de matières plus brûlantes.

On lui consacra, dans l'entre-deux guerres, en Belgique, quelques études dans des journaux et des périodiques (2). Elles n'eurent pas beaucoup plus d'échos que les réclamations qu'aux discussions annuelles du budget de la justice quelques

orateurs firent entendre sur les abus de la détention préventive, le traitement des anormaux dans les annexes psychiatriques, l'équilibre politique des nominations ou l'arriéré des cours et tribunaux, doléances assorties de réponses qui sont l'écho des promesses d'antan et la préfiguration de celles de demain.

Parfois le ton se fait plus rude.

Un académicien se souvient des épigrammes d'Aristophane ou de Voltaire. Et comme nous vivons en Belgique dans un décor judiciaire fort ressemblant à celui que l'Empire nous a légué, nous prenons notre tribut parmi d'autres, des chroniques de M. Georges Duhamel ou des livres de M. Joseph Folliet (3).

Dans un monde qui prétend tourner toutes ses forces vers l'avenir, dit le premier, la justice est liée par des formes vétustes, « par une incurable lenteur ». Et d'ajouter : « Les médecins modifient

(1) *Œuvres*, t. II, p. 247.

(2) *La Cité chrétienne*, 1936 et 1937. — *Le Vingtième siècle*, 1939. — On ne saurait oublier de mentionner aussi les travaux du Centre d'études pour la réforme de l'Etat : *La Réforme de l'Etat* (1937) et *la Réforme de la procédure* (1938) bien qu'ils trahissent un défaut de hardiesse et comme l'appréhension d'une refonte. « C'est souvent avec effroi, écrit René Marçq, dans sa préface au premier tome de *la Réforme de la procédure* (p. VIII), que les membres de la Commission apercevaient, se succédant en cascades, les lointaines modifications qu'ils croyaient d'abord anodines, d'un texte de procédure ». Sur des problèmes aussi mûrs que la représentation en justice, le Centre d'études pour la réforme de l'Etat se séparait sans conclure encore que les arguments invoqués en faveur du *statu quo* n'aient pu y être étayés par des considérations convaincantes. Déjà, au Congrès international du barreau, en 1935, M. Paul Struye leur avait fait un sort apparemment décisif. (*Ibid.*, p. 82). On y comparera ces observations de M. Pierre Lepaulle : « L'opposition de la forme et du fond ne correspond à aucune réalité, à aucune vue claire, elle doit être éliminée. ...Il n'y a pas de place, dans une procédure rationnelle, pour un avocat et pour un avoué ; l'un des deux doit disparaître. » (*La Justice*, Payot, 1934, p. 75).

(3) Comparer l'enquête de Pierre Scize, dans le *Figaro*, février-mars 1955.

chaque jour leur vocabulaire. Les médecins vivent. Comme tout le monde ils s'efforcent d'aborder les mystères ; mais ils restent près de la vie et ils ne perdent jamais le sentiment de l'urgence. Or, les juges et les avocats demeurent ensevelis sous un fatras de paperasses dont les historiens de l'avenir seront épouvantés ». Et l'auteur de l'*Avènement de Prométhée* de constater de son côté, que « le technicien s'assure mieux que le juriste, l'audience des peuples et des Etats » et de s'étonner que l'ordre judiciaire conserve « on ne sait pourquoi, un rituel, obscure survivance des âges magiques » (4)

En Belgique cependant les milieux d'affaires s'alarment. Un article de la revue « Industrie », en 1952, jette momentanément quelque trouble parmi les lévites de la justice. La finesse de la pensée, l'étude exhaustive, les spéculations subtiles, constate en substance son auteur, ont moins d'importance que les éléments qui permettent à l'industriel une appréciation rapide, fût-elle approximative (5).

M. Fernand Baudhuin (6) renchérit : « La justice est trop lente et trop coûteuse. Les affaires se compliquent et elles ne peuvent plus être jugées en général que par des spécialistes ayant une formation plus appropriée que celle des magistrats ».

Ainsi l'arbitrage étend son réseau par delà les frontières et il le faut bien car les droits judiciaires internes vivent fermement en vase clos.

La Société d'études politiques et sociales, il y a deux ans, fait écho à ces doléances. Un de ses rapporteurs, haut magistrat, y relève sans être contredit que des critiques sont faites au pouvoir judiciaire. Elles émanent, dit-il, des milieux sociaux et du monde des affaires et ces critiques concernent les institutions et les hommes (7).

Mouvement aussi bien chez les jeunes avocats. A deux reprises, l'orateur de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, en 1953 et en 1959, se plaint d'une décadence. Le premier dénonce les musées de la législation, la pusillanimité des gouvernements, la multiplicité des prétoires, l'anachronisme des audiences, les insuffisances du stage, l'éparpillement des disciplines. Et le bâtonnier lui répond que la crise qu'on lui signale vient d'un esprit chagrin et qu'il y en eut de semblables à tous les moments de notre histoire (8).

Plus près de nous, le second orateur doute de la

justice sinon de lui-même, las dit-il des carences des pouvoirs, et le bâtonnier lui répond courtoisement que les mêmes problèmes « préoccupent le barreau depuis des générations » (9).

Au congrès de Nice, le 10 mai 1951, le bâtonnier Jacques Charpentier se montrait moins discret. « Pendant des siècles, a-t-il dit, les hommes ont opposé le juste à l'injuste. Ils jugeaient les événements du point de vue de la justice. Aujourd'hui ils ne se préoccupent plus que de leur efficacité. Si cette évolution se poursuit, l'idée de justice ne sera plus bientôt qu'une survivance, un résidu des âges théologiques et métaphysiques. Elle ne tardera pas à prendre place dans le Panthéon des dieux morts » (10).

Estocades finales, un magistrat de France livre à la revue *Esprit* mensuellement, ses épigrammes dans le parallélisme des pamphlets que publie un brillant premier secrétaire de la Conférence des avocats de Paris.

« Où va le barreau ? » dit celui-ci et il répond : « Nulle part, face au mouvement vertigineux des idées et des mœurs sinon à la décadence car il est soustrait au monde qui se fait et se transforme en un curieux camp retranché ». (11)

« Où va la justice ? » écrit le magistrat. « Elle se cache, répond-il, sous un sourire pompeux, dans l'avilissement des conflits et des hommes ». (12)

Mais on manque cette fois de mesure et il faut à présent prendre un peu de distance.

Philosophie de la justice.

Qu'il y ait, dès la formation de la société, un sens élémentaire de la justice procédant du for intérieur ou de l'ordre social n'est pas niable : le respect de la vie et de l'honneur, de la propriété ou de la possession d'autrui, la foi dans les enga-

(4) G. Duhamel, cité dans le *Journal des Tribunaux*. Folliet, *L'Avènement de Prométhée*, 1951.

(5) de Brabandere, *Industrie*, 1952, n° 5.

(6) *Journal des Tribunaux*, 1951, p. 326.

(7) *Débats* des 6 février et 22 décembre 1958.

(8) Fernand Coupé, *J.T.*, 1953, p. 614. Maurice Sand, *Ibid.*, 615.

(9) Yves Hayoit de Termicourt, *J.T.*, 1959, 609. Albert Hysens, *ibid.*

(10) J. Charpentier, « Cette vieille chanson : la justice », *Gaz. Pal.*, 22 mai 1951.

(11) René Boulé (Stephen Hecquet), *Plaidoyer pour l'avocat*, p. 22.

(12) Casamayor. Comp., du même auteur, « La Justice », édit. du Seuil, 1957.

gements, l'obligation de réparer le tort ou l'injure, la réclamation contre l'iniquité.

Le besoin de justice, c'est-à-dire ce qui est conforme au droit de chacun, touche au fond de la conscience humaine.

Que ce droit, c'est-à-dire l'ensemble des règles tenues pour obligatoires en vue d'assurer l'ordre social ne procède pas seulement de la loi, est une vérité communément admise.

L'homme juste, a écrit Alain (13), produit la justice hors de lui parce qu'il porte la justice en lui. Le droit positif, jailli de ces sources diverses, a une grande fécondité en dehors de tout appareil de justice et de sanctions. Elle est due aux habitudes sociales, peut-être au « besoin inné d'épargner l'effort » (14), à l'équilibre ou à la compensation des intérêts, aux règles religieuses et morales. Et les sanctions mêmes ne sont pas nécessairement nouées à l'organisation de la justice. Il y a des « pénalités sociales » assez graves telles la rupture des relations privées ou le refus d'un salut (15).

Des principes sont gravés dans les mœurs, dans les esprits des citoyens et Plutarque assurait qu'ils rendent les hommes heureux et sages (16). Thémis est, dans la mythologie grecque, l'épouse de Zeus lui-même. La justice hante aussi la vie et les œuvres des chrétiens. Au moins pouvons-nous souhaiter qu'il en soit ainsi. « Comment, dit Jésus aux Pharisiens, ne discernerez-vous pas de vous-même ce qui est juste ? » (St Luc). La Justice vient de Dieu. « Son appel, disait M. Gabriel Marcel, est vénérable et sacré » (17). On obtient justice. On fait justice. Les mots sont prononcés par la langue des profanes depuis les anciens âges, depuis qu'existent la cruauté, les cupidités, les exactions et les vengeances. *Le Dernier des Justes* continue de croire en la justice. Quand il n'y a plus de justice, il ne subsiste que le ricanement, le désespoir et les haines.

Ainsi la justice est bien antérieure à l'Etat (18). Elle le devance avant que ce dernier l'annexe. Quand son protectorat s'affirme et se précise, quand il l'organise en quasi monopole, il ne peut oublier l'origine de la justice et le devoir naturel qu'elle lui trace. Il va répondre aux besoins de l'homme. Pour les protéger, il lui délivrera des formes, des règles de garanties et en somme une

contrainte. La justice privée ne doit elle-même la survivance de ses vestiges qu'aux permissions que la loi lui donne et à l'autorité finale de l'Etat.

L'arbitrage volontaire, plante prospère et vivace de la liberté, que l'on oppose volontiers à la justice de l'Etat, est lui-même à l'image de son élégance, soumis aux bornes qu'il trace et tributaire de sa puissance à l'heure même où il la supplée.

Faisons donc au seuil de ces réflexions un acte de foi dans les bienfaits que le « Gouvernement des juges » nous assure. Encore qu'il faille nous garder sans doute de trouver pleinement rassurante l'« autonomie du judiciaire » dont les descriptions sont flatteuses. Car s'il arrive au profane de lire les œuvres de M. De Page après celles du doyen Hauriou, il n'en aperçoit pas aussi bien qu'eux les certitudes. Il ne peut y avoir en jurisprudence, écrivait Moulon, de raison plus rationnelle, d'équité plus équitable que la raison et l'équité de la loi. Placer le fait jurisprudentiel « au-dessus de la loi mais au dessous des principes » (19) ouvre pourtant un champ vaste aux conjectures. Et pour nos contemporains, mal avertis de ces choses, les courses sont assez divergentes vers la « paix judiciaire » que la Cour de cassation « visiblement embarrassée de sa fonction traditionnelle » comme écrit le savant civiliste, a la charge de faire régner, et tant de jugements en fait qui lui évitent cette peine dans une technique circonstancielle de l'équité ? (20).

A trente ans de distance, le langage que tenait le procureur général à la Cour de Paris, en sa mercuriale du 18 septembre 1959, s'écarte fort de ces consolations apaisantes. Il y parlait, dans un verbe dru, de l'« abolition constante de la mission du juge », de l'abus des expertises qui aboutit trop souvent à une véritable démission du magistrat à qui l'expert prend, quoi qu'on dise, « la charge, la

(13) Vigiles de l'Esprit, p. 121.

(14) Haesaert, Essai de sociologie, p. 361.

(15) G. Renard, loc. cit., p. 114.

(16) Vie de Lycurgue, p. 96.

(17) Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 24 février 1961.

(18) Renard, loc. cit., p. 28.

(19) Hauriou, Précis de droit constitutionnel, p. 236.

(20) A propos du Gouvernement des juges, pp. 20 et suiv. « Peut-être, dans le monde du palais, écrit M.H. De Page, est-ce un fait d'expérience, lorsqu'une question épineuse se pose en droit, que le premier mouvement du juge soit de se demander : que vaut l'équité ? De la réponse à cette question, dépendraient souvent, répète De Page, les arguments employés pour couler la solution dans le moule du droit ».

responsabilité et l'honneur de se prononcer ». « Que reste-t-il, demande-t-il, de ce pouvoir judiciaire, dont beaucoup parmi nous se réclament avec d'autant plus d'insistance qu'ils ont négligé d'en mesurer les limites actuelles. »... Sommes-nous condamnés à ne plus apparaître que comme une figuration intelligente dont le rôle se limitera de plus en plus au prononcé de quelques phrases rituelles, à des attitudes conventionnelles et qui finiront par lasser ? » (21).

Ce cri d'alarme fit quelque sensation.

Il était exprimé dans l'apparat solennel d'une audience où, il y a deux cent soixante ans, d'Aguesseau saluait ses pairs de ces nobles paroles empruntées à l'Écriture : « Juges de la Terre, vous êtes des dieux et les enfants du Très Haut ! ».

Existe-t-il donc une décadence de la justice ?

Voyons d'abord le droit puis les faits avant d'y proposer une conclusion.

*
**

De lege lata, dans le présent exposé, on peut être assez bref. Au judiciaire, le jugement des différends. Même — ô souvenir du pouvoir royal d'où procédait toute la puissance ! — si l'État, à la barre, est partie litigante.

Au plus, consent-on à ce dernier, le regard du ministère public, « agent du pouvoir exécutif » selon le décret du 16 août 1790 dont on reviserait volontiers le vocabulaire (22), regard aussi bien occasionnel que fragile puisqu'en définitive, là où il se projette sans doute avec fruit, il est plein d'une lumière dont le juge ne doit point accepter d'être éclairé.

Au judiciaire donc, la mission de vider des conflits sur tout le sol national, sous la réserve des débats que la loi accorde au contentieux administratif voué depuis 1946 à de nouvelles destinées qu'il a remarquablement justifiées.

Une cour de cassation, source de droit à son tour, quand les occasions lui en sont fournies ce qui, les pourvois dans l'intérêt de la loi étant bien rares, fait beaucoup de concessions encore à nos incertitudes.

Au judiciaire, la recherche des troubles que les

infractions suscitent à l'ordre social. Et voici la justice cette fois, sous les projecteurs de l'actualité, les exigences, les passions, les rancunes de l'opinion que la chronique judiciaire intéresse davantage au récit des crimes qu'à la relation des procès civils.

C'est pour cette œuvre si simple et si diverse que notre organisation judiciaire a fixé ses règles.

Bout à bout, dans un curieux désordre des abrogations incertaines et des législations d'occasion : lambeaux de décrets de ventôse et de brumaire, décrets de l'Empire, arrêtés du Prince souverain voisinent avec l'échelonnement des textes du royaume de Belgique dans un habit d'Arlequin singulier où les rapiècements corrigent les morceaux usés.

C'est ainsi que la police judiciaire envahit tout un entresol, que le juge unique se taille une place d'expédient sans que les vertus de la collégialité aient été jamais sérieusement combattues, que les taux de compétence s'élèvent quand le franc perd ses positions, que le juge de paix cesse peu à peu d'être le père de ses justiciables comme on disait sous la Convention, pour être revêtu d'attributions innombrables, que les conseils de guerre ont accompli une œuvre énorme au rang des cours criminelles et que le tribunal de police devient un prétoire apte à juger les accidents de la route. Dans ce temps même, existent comme hier des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, les premiers bientôt caractérisés par le tempérament individuel de leur juge, saisis de préventions du droit nouveau qui conduisent sur ses bancs des délinquants d'une honorabilité fort diverse, les secondes, dans leur cérémonial d'autrefois, solennel et chargé, leurs verdicts inattendus, leur jurisprudence inconstante, émotive peut-être, mais toujours, et cet hommage leur est insuffisamment rendu, profondément consciencieuse.

Tableau qui serait incomplet si l'on ne signalait que chaque chef-lieu d'il y a cent trente ans est demeuré chef-lieu aujourd'hui au niveau des

(21) Maurice Aydalot, *Présence et actualité du magistrat*, *Gaz. du Palais*, 23-25 septembre 1959. Déjà, Anatole de Monsie avait, avec verve, critiqué l'influence exorbitante des experts et la défiance qu'elle appelait. (« Grandeur et servitudes judiciaires », pp. 107-121.)

(22) Voy. Hayoit de Termicourt: *Propos sur le ministère public*, 1936.

arrondissements sans qu'importent ni le réseau des routes, ni celui des chemins de fer, ni la population, ni l'économie. La justice n'est point volage, elle est sédentaire. Poincaré fit crouler son ministère quand il voulut déplacer les tribunaux de la troisième République.

Crise de nos institutions ? Peut-être. On ne peut raisonnablement croire que les conceptions du roi Guillaume ou le Code de 1806, lui-même issu de l'ordonnance du Châtelet, répondent également à nos besoins. Mais il serait indiscret sinon déplacé de ma part de pousser plus loin cette observation. Car ce n'est pas dans le temps où, avec un même mouvement de bienveillance, trois gouvernements ont successivement pensé qu'une réforme judiciaire pouvait être réalisée selon une méthode nouvelle, dont l'arrêté royal du 17 octobre 1958 a indiqué les bases, qu'il y aurait intérêt à proposer un historique des carences qui ont précédé cet effort.

Quels seront les fruits de celui-ci auxquels tant de concours ont été donnés ? Il est trop tôt aussi et il serait sûrement présomptueux d'en décider. Cet exposé n'est point un avant-propos de rapport et il ne pourrait l'être. Les réflexions qu'il contient sont donc fragmentaires et marginales. Je n'y porterai point de jugements ou de conclusions qu'il m'appartiendrait correctement de réserver.

*
**

Il y a d'ailleurs dans les critiques que l'on fait à la justice, une part d'illusion et un défaut de fondement.

Reconnaissons-les sans détours avant de déchiffrer ses imperfections qui ne sont pas sans remèdes.

La justice ne dispose d'aucun talisman.

Les choses qu'elle juge sont tenues pour vraies ; elles sont souvent simplement vraisemblables.

Et parce qu'il n'en peut être autrement.

Sans doute les « techniques modernes mettent au service du droit, entre les mains du juge, des moyens de découvrir la vérité, infiniment plus sûrs, plus poussés, plus exacts que ceux d'autrefois, sauf le progrès concomitant des fraudes » (23).

Mais, outre que ces recherches risquent précisément de le dessaisir au profit de techniciens que l'on appelle experts, ce qui, on le sait bien n'est

pas sans inconvénients, les procédés scientifiques qui pourraient le tenter se heurtent à de sérieux obstacles. L'enregistrement d'une conversation manquerait plus d'une fois à la loyauté sinon aux règles impératives du secret professionnel. Le faussaire aussi bien peut y réaliser des supercheries. Les découvertes biologiques ne sont point toutes utilisables car la personne humaine, fût-elle soupçonnée, a droit à son intégrité. On vante l'efficacité du sérum de vérité et des détecteurs du mensonge. Mais l'homme a droit aussi à son silence et le droit, comme l'écrivait il y a peu, M. René Savatier (24) « est une éthique avant d'être une technique ». Il y a de surcroît des vérités, en ce siècle encore, qu'il faut ignorer au départ et des présomptions qui lui seront préférables. Ainsi de la filiation dans le mariage. Ainsi de la chose jugée dont la remise en question perpétuelle serait fâcheuse pour la sécurité des contractants, au point que l'on a vu craquer l'ancienne armature de sa relativité et étendre singulièrement la notion de représentation de façon à réduire les ouvertures de la tierce opposition (25).

Les actions et les droits se prescrivent. Les déchéances en ruinent, à un moment donné, l'exercice et l'on peut en donner des justifications valables, individuelles ou sociales : elles ne contenteront pas les uns et les autres, ni uniformément les consciences. La justice pourtant n'est pas responsable du choix qu'il faut ainsi faire dans un intérêt général. La force majeure aussi a des explications subjectives auxquelles l'interprète ne peut s'arrêter.

Enfin les formes de la procédure ne peuvent être abolies à peine d'entraîner un débrillé singulier et des désordres pires que son rituel vieilli. Le défenseur doit préparer sa défense. Des différends ont mûri durant des années, parfois à bon escient, dans l'accumulation grandissante des correspondances liassées. Comment y voir clair en quelques jours ? Juger c'est trancher sans doute : c'est d'abord écouter, méditer et comprendre, ce qui ne va point sans patience. Les causes ne sont pas instruites aux projecteurs. Il faut aussi à l'avocat qui reçoit la charge de les exposer, quelque endurance qui précèdera celle du juge, des études,

(23) Savatier, *Les métarmorphoses du droit privé*, 2^e série, p. 29.

(24) *Ibid.*, p. 30.

(25) Henri Roland, *Chose jugée et tierce opposition* - 19.

des écritures et des veilles tandis que simultanément, on l'oublie volontiers, d'autres urgences l'environnent.

Faut-il tarir l'éloquence judiciaire ? Sans doute parfois en endiguer les flots encore qu'elle se soit elle-même imposé de nouvelles règles avec l'oubli du latin et l'ignorance de la rhétorique. Mais n'est-ce point manquer d'égards ou se priver avec présomption de commentaires utiles ? C'est dans la parole que se vérifie depuis les âges antiques, l'indépendance du plaideur. On n'en imagine point l'abrogation au criminel où tout homme a le droit d'exprimer son cri d'innocence et de répondre publiquement à la société qui l'accuse. Au civil la neutralité du juge n'est possible que s'il reçoit toutes les explications des parties. *Audiat et altera pars*. Or l'oralité des débats évite les méprises, dissipe les équivoques, corrige les insuffisances et les obscurités (26). Mais si les débats sont oraux chacun devrait y être prêt et présent au jour dit. Pourtant la justice ne dispense aux avocats ni l'ubiquité le jour, ni de plus longues nuits qu'aux autres hommes. Elle n'organise pas plus leur suppléance et le droit de défense n'est dûment exercé aux yeux de la partie que s'il est accompli par celui qui a reçu sa confiance et ses confidences.

Ajoutons que le vieux Code de 1806 cette « œuvre vieillie en naissant » comme l'écrivait Tissier n'est point fondamentalement médiocre. Il assure un assez bon équilibre des droits du demandeur diligent et du défendeur qui doit comparaître et produire ses défenses. La jurisprudence a tempéré depuis longtemps les excès du formalisme. L'organisation des recours y est louable et si le développement des preuves y est compliqué ou vétuste, les règles de l'instance y sont, à tout prendre, assez raisonnables. On le vit bien lorsque survint l'anarchie du 3 Brumaire, an II quand avaient disparu les avocats et les formes et que des magistrats d'occasion, que tutoyaient des justiciables incongrus, vidaient dans le bruit leurs délibérés publics.

Enfin, et l'on a la fierté de le dire, le judiciaire s'exprime dans une totale intégrité. Ce qu'on a pu écrire ailleurs des influences du pouvoir n'a point d'application dans nos provinces. Notre justice dispose et s'honore d'une totale indépendance. Nul d'ailleurs ne la menace. Elle est bien plus salutaire que lourde à l'exécutif, ainsi étranger aux responsabilités des juges encore que sur le plan des opportunités politiques il ait eu la tentation sans doute

de pouvoir quelquefois infléchir les initiatives de l'action publique. C'est là un autre problème qu'il serait intéressant d'étudier depuis ses racines. Je renvoie, sur ce sujet, à la savante mercuriale de M. le procureur général Hoyoit de Termicourt (27). On soutient généralement que si le ministère public est libre de mettre l'action publique en mouvement, il n'est pas également maître de s'abstenir de l'exercer (28). La règle implique pourtant plus de subtilité dans son application. Personne ne met en doute que le Ministre de la Justice puisse faire au procureur général des « recommandations » (29). D'autre part le droit de révocation qui appartient au Roi ne paraît pas limité, comme il a été soutenu, au droit qu'aurait l'exécutif de « sévir contre le fonctionnaire qui a fait un acte qu'il lui était interdit d'accomplir ou qui s'est abstenu d'un acte qu'il devait faire » (30). Si le Gouvernement, par exemple, est responsable devant les Chambres d'une politique générale de la répression, il est légitime qu'il se préoccupe de ne point voir cette politique contrecarrée, dans le principe, par le magistrat du ministère public à qui appartient l'initiative des poursuites.

La circulaire de Raikem du 28 juillet 1831, en matière de délits de presse, contenait à cet égard une inspiration qui, à mon modeste avis, a pu justifier dans des circonstances analogues, l'expression d'un vœu semblable. C'est d'ailleurs ce qui advint (31). Le débat doctrinal reste ouvert. Le magistrat, du ministère public, a observé M. R. Hoyoit de Termicourt, est soumis au pouvoir disciplinaire s'il a agi avec partialité ou témérité (32). Précisément la notion de témérité prête à bien des nuances et à des extensions, tantôt utiles, tantôt dangereuses.

« Contre les astuces de l'adversaire, disait Calamandrei, tu n'as d'autre arme que ta confiance en la

(26) Les excès de la prolixité peuvent d'ailleurs être tempérés par une utilisation plus souple de la procédure écrite mieux aménagée qu'aux articles 93 et suivants du code de procédure civil de 1806.

(27) Propos sur le ministère public, 1936. Comp. les observations du premier président Bonfils-Lapouzade, *Rev. cath. des Institutions et du droit*, 1935, pp. 490 et suiv.

(28) Faustin Hélie, p. 773.

(29) Schuind, t. I, p. 520.

(30) Comp. Hoyoit de Termicourt, loc. cit., p. 31.

(31) Voy. déclaration du ministre Tesch, *Ann. Parl. Ch. des Représ.*, 23 février 1858, p. 345. *Contra* : F. Masson, *Ann. Ch. des Représ.*, 5 mai 1922, p. 710.

(32) *Ibid.*, p. 43.

Justice » (33). Cette confiance, qui est au fond du cœur de l'homme, n'est point trompée. Il se peut seulement que le juge se trompe et c'est tout autre chose. Les juges sont aussi des hommes, sujets à l'erreur, peut-être au mouvement des idées ou, à leur corps défendant et avec une égale intégrité, aux opinions dominantes. La jurisprudence n'est point sans revirements et les décisions ne sont pas toujours confirmées. Chaque audience de nos cours d'appel donne licence de le rappeler avec égards. Contre leurs arrêts mêmes, des censures judiciaires peuvent être émises qui conduisent à les anéantir.

*
**

En face du problème judiciaire, le législateur à qui incomberait la tâche de proposer des solutions, diviserait d'abord ce plan de travail considérable en deux parties : le répressif et le civil.

Les procédures répressives, on l'a remarqué souvent, révèlent à l'extérieur plus que les procédures civiles, l'importance de la justice. Pour l'expliquer je ne reprends pas à mon compte le vilain apophtegme qu'« avec les soldats, les juges sont seuls à pouvoir délibérément tuer » (34) : les juges encourent moins la responsabilité des peines que le législateur de qui émanent leur éthique et leur échelle. S'il existe une crise de la justice au chapitre de la répression, c'est donc à la société qu'en premier lieu il faudrait en demander compte.

Or la société ne lit pas exactement en ses propres desseins ni en ses devoirs. Pour dire vrai, ses avis et ses voies sont disparates. Nous l'entendons critiquer moins les sévérités que l'indulgence. Les conditions de l'expiation lui apparaissent généralement trop débonnaires parce qu'il y a, dans l'âme humaine, un résidu de vengeance ou de talion qui, à l'ère africaine de 1961, n'est pas près de se tarir. Mais une crise d'institution peut ronger un corps malade sans qu'il s'en doute. Au médecin — j'entends à tous hommes de l'art, psychiatres ou criminalistes — d'y remédier. Ils n'y montrent pas une conviction égale. A l'heure de ces débats, les fondements classiques du droit pénal n'apparaissent plus du tout aussi clairs. « On a troublé le juge », écrit un philosophe doublé d'un essayiste. On l'a troublé, selon M. Emmanuel Berl (35) parce qu'à la tranquillité de sa conscience sur le rapport du droit et de la morale, on a opposé qu'il

n'était pas certain que la fonction formelle de la loi pénale, l'accomplissement matériel de l'acte punissable, dût s'accorder avec sa culpabilité.

On a donc analysé les fondements de la responsabilité de l'homme, l'inhibition de ses sympathies, ses structures affectives, la valorisation de ses processus de défense, ses libérations instinctives, avec au reste de grands mérites d'analyse qui nous ont valu des travaux scientifiques remarquables dont les revues et les congrès de criminologie nous apportent régulièrement les échos.

Mais si les conditions de l'expiation des actes sociaux se sont traduites par des progrès importants, le droit lui-même n'a guère varié. En dehors de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 dont les applications ou les refus d'application ont déconcerté plus d'une fois les psychiatres autant que les profanes, en dehors de la loi du 31 mai 1888 sur la libération conditionnelle dont le maniement n'est pas uniforme, on n'a pas modifié sensiblement l'ordre des châtements (36). Peut-être parce que le législateur, les magistrats, les avocats eux-mêmes se sont effrayés des premières audaces (37).

« Je rends hommage aux visiteurs et aux aumôniers des prisons, s'écriait un avocat général, dans un éloquent réquisitoire que la presse a reproduit (38) mais je ne puis que leur dire avec le respect que je porte à ces hommes de Dieu, que la justice des hommes n'a pas le droit de faire la charité avec le bien et l'existence des autres ». Le public approuve cette observation. Et pourtant l'accusé n'accepte pas d'être jugé selon les apparences et, comme l'a écrit M. le professeur De Greeff (39), « L'homme veut être jugé dans son être profond ».

(33) *Eloge des Juges par un avocat*, p. 9.

(34) Casamayor, *Les Juges*, p. 8.

(35) *De l'innocence*, 1947.

(36) « La loi du 9 avril 1930, écrit M. Custers dans le rapport sur le budget de la Justice au Sénat pour l'année 1960, a donné lieu à des critiques nombreuses et souvent violentes pendant les premières années de son application. » Il renvoie à cette appréciation de M. Paul Cornil : « Les uns, écrit-il, la trouvent trop sévère, dangereuse pour la liberté individuelle, parce qu'elle livrait le délinquant à l'arbitraire de médecins psychiatres. D'autres au contraire estimaient qu'elle ne protégeait pas assez la société, en permettant des libérations trop rapides de délinquants dangereux. Il se peut que la vérité se trouve au milieu ». Sur la libération conditionnelle, voy. notamment les observations de M. le président Etienne Verougstraete, J.T., 1961, pp. 109 et suiv.

(37) Comp. Marc Ancel, *Le cent cinquantième du code pénal français*, J.T., 1960, p. 511.

(38) M. Gros, J.T., 1952, p. 579.

(39) *L'instinct de défense et de sympathie*, pp. 225-226.

Il est vrai, ajoute-t-il, que cet homme est « méconnaissable à lui-même » et « encore plus aux autres ».

Quoi que l'on veuille, la justice répressive devra franchir un jour les canons actuels des infractions et des peines. Il faut, disait naguère M. le conseiller Ancel (40), dans une formule frappante, « aller au-delà du code pénal, mais par le code pénal..., au-delà des fictions d'un juridisme abstrait retrouver la réalité qui seule permettra de poser des règles de conduite sociale adaptées au mode moderne ».

Ce n'est pas une œuvre d'improvisation : assisté ou non d'assesseurs sociaux, le juge répressif de demain, il faudra le reconnaître un jour, doit avoir des qualités propres qui le destinent à ce haut devoir, nourri aux sources de l'expérience de la vie sociale, de la médecine, de la criminologie, anxieux de protéger l'homme depuis son adolescence, dans le respect de la légalité, la fermeté, la prudence, la bonté qui est inséparable de la justice.

Il faut forger dans l'accusé la conviction de la responsabilité dans le temps même que l'on entreprend de le guérir puis de le rendre à la société qui l'avait accusé.

Est-il bon que le juge soit étranger à l'application des peines qu'il prononce ou que l'organe de la loi, attaché à ses règles, ignore au prix de ce qu'un magistrat a appelé une sorte de « démission humaine » (41) ce qui se passe après la condamnation qu'il a prononcée ?

La société même, revenons-y, est-elle prête à accepter un nouvel équilibre de la responsabilité morale et de l'exemple, à payer les rançons de ses insuffisances tout en assurant sa défense ? Tour-nons-nous vers les jurés de nos cours d'assises, dans l'appareil auguste et excessif de leur judicature. Leurs réponses ont-elles changé depuis trente ans ? Allons plus loin, où vraiment ces réponses se sont-elles modifiées ? L'Institut belge de science politique nous invite à cultiver notre jardin national. Il ne nous interdit pas de considérer les jardins des autres par dessus nos murailles. Qu'ont fait les autres peuples des procédures qui conduisent au châtement des hommes ? Sont-elles en définitive très renouvelées et plus amènes ? J'incline fort à croire que notre pays donne plus de leçons qu'il n'y a lieu de lui en proposer. Mais l'histoire de l'humanité continue et si nous n'en comprenons

les progrès et l'exigence, craignons de rétrograder assez vite.

Je sais bien aussi que l'habitude risque comme ailleurs de corroder les vocations. On entend quelquefois le justiciable s'en surprendre. La plaidoirie, dit-il, au sortir d'audiences expéditives, est-elle une parenthèse dans le procès, comme dans le théâtre antique on intercalait entre deux actes un intermède de danses aux fins de faire reposer les acteurs ? (42). Il ne faut pas le croire : la réalité est qu'une attention éprouvée demeure très généralement vigilante mêmes aux règles connues du roulage et de la circulation et à leurs exposés. Que ceux-ci soient moins fastidieux et plus attachants ne dépend pas des juges.

Mais Dieu nous garde des généralisations condamnables ! Que des règlements de procédure en chambre du conseil soient sommaires, que la détention préventive ait des glissements inavoués, qu'un prévenu soit accueilli avec un peu de rudesse dans l'oubli de la présomption d'innocence (43), qu'une certitude trop tranquille voire des éclats de colère et une asymétrie dans le bilan des charges et des doutes marquent un réquisitoire dans le déchiffrement cependant malaisé d'une énigme, qu'une défense soit téméraire ou fautive, ces imperfections regrettables mais corrigibles ne dissuaderont jamais de toutes les évidences du scrupule, des égards et de la mesure dont il existe au siège, au parquet et au barreau tant d'exemples qui n'ont d'autre inspiration que le devoir (44).

*
**

Je voudrais maintenant parler de la justice en matière civile.

C'est un vaste sujet, à lui seul.

Sur les nécessités acquises, c'est-à-dire sur le respect du passé, il ne faut plus revenir. J'en ai fait, dans la première partie de cette conférence, le raccourci.

(40) Ibid., J.T., 1960, p. 650.

(41) S. Versele, J.T., 1952, p. 650.

(42) P. Calamandrei, *Eloge des juges par un avocat*, p. 51.

(43) Est-il indispensable de l'interpeller par son nom, contrairement aux usages de la civilité, à prétexte qu'il est inculpé ? Sur la présomption d'innocence, voy. Jacques Hoefler, *Traité de l'instruction préparatoire en matière pénale*, pp. 17 et suiv.

(44) Préface au *Traité de J. Hoefler*, loc. cit., p. 5.

Mais, une fois admises, les bases essentielles : une organisation, des tribunaux, des voies et des rites, les raisons ne manquent pas d'apporter des changements à ce qui existe.

Première remarque. Ce qui existe n'est pas vénérable à l'ancienneté. Je dirai même que nous ne devons pas craindre de partir de ce postulat que des conceptions et des méthodes qui remontent au XVIII^e siècle, peuvent, *a priori*, être tenues pour dépassées. Quand le bâtonnier de Saint-Auban faisait ses leçons aux stagiaires, dans l'entre-deux guerres, il leur disait : « Regardez bien ce palais pendant qu'il en est temps encore ; il subira des modifications profondes... Espérez-vous qu'il défie, unique survivant, intangible, immuable, l'universelle métamorphose ? »

Il l'a défiée pourtant.

Les fixations, les règlements des rôles, les défauts, les remises, l'ordre des preuves, les appels, les sûretés et les saisies, rien n'a changé.

Ajoutons qu'on discute toujours sur le sens des mots, la valeur des exceptions, sans oublier les conflits de compétence toujours appelables, vérité par ci, erreur par là, ni l'incroyable survivance des bifures ou, à prétexte soit de frapper un officier ministériel pour sa négligence, soit de réprimer quelque défaillance reprochable au niveau de la discipline, on contraint la partie, victime innocente, à réinscrire sa demande à nouveau pour la faire juger par ceux qui étaient précisément institués pour l'entendre.

Oui, il faut dans ces anachronismes porter le fer.

Tenter, pour commencer, de fixer le sens des vocables dont on use et les situations qu'ils régissent. Un code judiciaire, de nos jours, ne peut demeurer un bréviaire de préceptes sibyllins qui réjouissent les initiés et éloignent le vulgaire, des mystères. Que chacun sache ce dont on lui parle. Sans empiéter sans doute sur les œuvres didactiques des docteurs qui ont leur rôle et leur place. Mais savoir, d'entrée de jeu, que ce code sera le droit commun de la procédure, ce que sont les conditions de l'action, admettre que si l'intérêt, qui est l'une d'elles, doit être né et actuel, l'action peut être accueillie lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, établir la théorie des

nullités jusqu'ici incertaine, dire comment ces nullités pourront être couvertes, permettre leur régularisation dans l'instance, éviter les étranges surprises des moyens d'office que les parties n'ont pas débattus, intégrer dans la procédure le principe de la chose jugée et ses applications essentielles, unifier les délais, élaguer du vieux code les subtiles querelles sur la valeur des litiges et leur évaluation, faire ainsi de l'appel un droit total et uniforme, organiser les procédures sur requête et les voies de recours qu'elles comportent, ramener les distinctions du contentieux et du gracieux au critère pragmatique du grief, instituer le dossier de la procédure qui mettra le magistrat au courant de tous les incidents du procès, actes, notes, jugements et avis écrits du ministère public, réformer le titre des enquêtes, associer étroitement à celles-ci le juge qui juge au lieu du juge-commissaire qui dicte des écritures, peser et non reprocher les témoignages, hâter le sort des expertises judiciaires par un contrôle efficace, organiser les pouvoirs présidentiels y compris le règlement sans appel des litiges de compétence où le conseiller de Paepe, au siècle passé, auteur d'un bon traité sur ces querelles, voyait, avec raison, de funestes broussailles (45).

La compétence, aptitude à juger. Nous n'avons écouté en Belgique, ni les suggestions de Bentham (46), ni les exemples de l'étranger. Le particularisme nous dévore et beaucoup d'épines nous piquent à ses branches.

Il faut maintenant encore sans doute en conserver les manifestations valables qui tiennent aux conceptions paritaires et à une sensibilité respectable. Mais la justice procède de l'unité en ses formes et en ses attributions diverses. Si nos constituants l'ont voulue indépendante et souveraine, il faut lui assurer partout ces qualités. Si l'indépendance est au prix de l'inamovibilité, il faut qu'aucun juge ne soit révocable. Si la justice est l'accomplissement du droit, il faut que ceux qui la disent, sachent le droit. Ce qui ne signifie point qu'ils en aient l'universelle connaissance. On a beaucoup prêté jadis aux arbres de la science dans le paradis judiciaire qu'ont connu nos pères. Le

(45) Etudes sur la compétence, 1889. « Je les considère, écrit-il, comme des broussailles, des *impedimenta*, qui entravent la marche de la procédure. Souvent le bon droit y trébuche et la mauvaise foi en profite. »

(46) Traité de l'organisation judiciaire.

système du roulement initia plus d'un civiliste au droit pénal qu'il avait négligé. Quelques pénalistes en souffrirent. Il faut revenir résolument aujourd'hui je crois, aux remarques d'Henri Bergson sur l'empire des techniques (47). On reproche à la justice d'être inadaptée. Les juges, pas plus que les avocats, ne sont désormais totalement aptes à être des augures en toutes choses. Certains domaines du droit exigent plus qu'une culture juridique générale et il existe, au sein de l'ordre judiciaire des vocations particulières dont l'épanouissement sera fécond.

Il faut aussi simplifier toutes les procédures, c'est-à-dire, dans le respect des garanties essentielles, les assouplir et les abrégier.

Pourquoi tant de significations coûteuses si chacun convient de s'en dispenser ? Une lettre vaut un exploit si elle est reçue. Mais un exploit n'est point destiné au voisin, ni aux tiroirs des maisons communales. Il faut assurer sa délivrance dans le temps qui à juste titre, au surplus, on reconnaît l'efficacité et les garanties que le ministère de l'huissier est généralement le plus apte à assurer.

Le greffier lui-même doit être associé à la préparation de la justice. Pourquoi convient-il qu'il attende aux côtés du juge (48) l'égrènement des rôles sans s'être assuré auparavant que les plaideurs répondraient à leur engagement ? Pourquoi, comme on fixe un arbitrage ou un colloque privé important, n'avoir point pris la précaution d'un préavis téléphonique avant d'annoncer des fixations inutiles ? Pourquoi, sans faire tort dans le principe, à l'oralité des débats, ne point organiser, de l'accord des parties, l'échange des notes et mémoires et limiter leurs explications sur l'interpellation du juge, aux obscurités qui demeurent ? Pourquoi le jugement rendu, le laisser en sommeil au greffe sans que d'office on avertisse ceux qui l'attendent ?

La justice est un sacerdoce mais il doit s'accomplir dans un temple spacieux et clair, accueillant et bienveillant. Le visiteur inconnu n'a point également bonne conscience et peut-être son guide a-t-il trop peu de zèle ou trop peu d'expérience. La justice moderne sera clémente à ses démarches. Ce n'est point une grâce d'être jugé.

N'est-ce point le moment de reconnaître au juge et même au ministère public, porteur de traditions très nobles en sa hiérarchie, de tant de talents aussi et de dévouement, plus d'initiatives dans le procès civil ? On en a disputé et les législations étrangères nous rendent à la constatation d'un isolement dans la vieille procédure accusatoire. Je crois pourtant qu'il ne faut point l'altérer. C'est que nous sommes profondément attachés à ce régime et je crains l'agression d'un bonheur que l'on donnerait malgré lui au justiciable quand survit un barreau conscient de ses devoirs et apte lui-même on l'espère aux réformes qu'il doit s'imposer.

Il sied, en revanche, que le plaideur reçoive tous les secours que la diligence mérite. Qu'il puisse être efficacement aidé si son adversaire tente de l'enliser dans les procédures ou élève des traverses à la vérité. Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue mais le juge doit pouvoir, à la demande de l'une d'elles, ordonner à tout plaideur, fût-il une institution publique, de contribuer à l'administration de la preuve voire, de l'accord des parties, charger le ministère public de recueillir des renseignements sur les objets que limitativement il précise.

Mais ces réformes seraient stériles si les biens du débiteur n'étaient efficacement le gage de son créancier comme la loi le proclame.

Il importe donc que les règles de ces sûretés soient plus précises et s'étendent. La saisie conservatoire ne peut être limitée aux raisons du commerce et aux objets mobiliers. L'exécution elle-même doit être plus prompte et plus aisée. On veut y pourvoir et qu'un juge des saisies veille désormais sur leurs destins.

**

Tels sont quelques articles d'un programme où le législateur est peut-être devancé en son œuvre par l'opinion qui en a fait, je crois, depuis longtemps le rêve, sauf les nuances, bien sûr, qu'il y faut mettre, et de plus grandes précisions dont je me garde, dans le respect des prérogatives de chacun. Notre échange de vues, j'y insiste, n'est pas

(47) La science et le mouvant.

(48) Sinon aux côtés de trois juges et du ministère public, ce qui dépasse assurément la valeur de ces formalités.

**

une ingérence dans les responsabilités qui, le moment venu seront prises.

*
**

Il reste à souhaiter chance heureuse aux hommes.

Car c'est d'eux que dépend l'avenir, d'eux seuls ou presque : les textes ne sont qu'une charpente et il faut que l'esprit les vivifie. Je me garde de faire des recommandations dans un auditoire où je trouve tant d'exemples et de leçons c'est-à-dire la préfiguration même des propos qu'avec modestie j'ai pu tenir. M. le procureur général Aydalot disait le 16 septembre 1959 à la Cour de Paris qui l'écoutait :

« Il faut nous ressaisir. Et d'abord, pour cela, repenser notre profession et nous débarrasser une fois pour toutes de ce cortège de préjugés, d'idées reçues et jamais révisées, de lieux communs, d'ambitions exagérées, d'exaspérantes prétentions, dont nous l'avons jusqu'ici trop communément enveloppée. Il nous faut aussi prendre exactement les mesures du monde et du temps qui sont nôtres, nous mêler le plus activement possible à la vie de la cité, nous informer complètement des besoins de notre siècle, connaître mieux les hommes et les choses nous imprégner des techniques nouvelles pour réformer et rajeunir notre propre technique ».

Puis il recommande à ses collègues de regarder autour d'eux, d'examiner les visages tendus vers les prétoires, visages familiers et pourtant chargés de mystère et le monde aussi qui nous enserme, ce temps auquel nous participons, que nous croyons bien connaître parce que c'est notre monde et que c'est notre temps... et auxquels manque encore la minute de vérité de leurs juges.

« Alors, concluait-il, mais à ce prix seulement, nous regagnerons le terrain perdu ».

Ainsi il rejoignait les propos de vérité que tint à son installation, M. le président Schilling, à l'automne de 1959 et qui nous émurent, si loin des solennités pieuses qui dans le sanctuaire berçaient le culte de nos ancêtres (49). De tels conseils s'adressaient moins sans doute à l'expérience, car elle les eût donnés elle-même, qu'ils n'étaient destinés à l'avenir et ce doit être profitable.

De cet avenir il ne faut pas attendre des miracles mais il faut se garder aussi du scepticisme et de prendre son parti des habitudes. Les structures présentes, les routines, les positions acquises, auront, je le sais bien, des défenseurs de bonne foi et d'humeur inégale. Albéric Allard que Bara chargea, il y a près d'un siècle, de préparer un nouveau code leur rendit les armes ; nous avons pris depuis le temps de la réflexion et nos contemporains, je crois, acceptent aujourd'hui de conclure.

Si le droit, comme le pensait Ihering fraye sa route dans les combats, n'est-ce pas de tous ceux qui lui ont voué leur vie que doit venir à présent l'effort d'agrandissement de son empire ? Il faut croire au droit, sauvegarde élémentaire et suprême pour l'avènement duquel, et depuis si longtemps, tant de batailles qui n'étaient pas chimériques ont été livrées, à cet immense et salutaire réseau, comme parlait Edmond Picard, sans lequel tout tomberait en dissolution. Il faut croire à la justice aussi et penser comme Picard encore que les générations qui l'assurent doivent, le moment venu, renouveler leur langage (50).

« Il faut que l'institution se recrée, lit-on dans les *Juges* de Casamayor car tout appareil ancien se sclérose et s'isole : on apprend aux candidats tout ce qu'il faut pour entrer dans la profession mais rien de ce qu'il faut pour l'exercer » (51).

Disons plus simplement et plus justement sans doute qu'il faut accepter des rythmes nouveaux en rapport avec le temps. Le législateur, avec le concours nécessaire d'une administration de la législation avertie et vigilante, en forgera l'instrument et les aperçus qu'ont donnés les rapporteurs des derniers budgets de la justice ouvrent à cet égard de réconfortants espoirs.

Il faut se tourner aussi vers l'exécutif. Pour qu'il lui plaise de reconnaître dans le choix des juges, songeant qu'une vie entière remplira leur ministère (*Tu es sacerdos in aeternum*), les plus dignes, c'est-à-dire après une compétition sans détours, les plus érudits, les plus sages, marqués de ces vertus choisies qui sont le goût du labeur et de l'étude, la mesure, la patience et toutes les générosités que révèle la disponibilité pour l'amour des hommes.

(49) J.T., 1959, pp. 590-591.

(50) J.T., 1955, p. 655.

(51) *Les juges*, p. 306.

Qu'ils ne soient point désignés pour d'anciens services ou par complaisance. Que des avis qualifiés précèdent leur élection. Que ces avis soient écoutés.

Peut-être que la Faculté de droit les ait à cette tâche préparés davantage (52). D'aucuns disent que le déclin des professions judiciaires n'est pas sans rapport avec les lacunes de la formation universitaire que, d'ailleurs, sur l'avis concordant des Facultés, l'on tentera de combler. Un cycle d'études supérieures normalement accompli doit être conçu de telle sorte qu'il assure à celui qui l'achève une somme de connaissances et assez de formation fondamentale dans la discipline à laquelle il se destine. Mais le mouvement d'attention doit suivre aussi ceux qui exercent avec un sens plus grave les responsabilités qu'ils assument.

Le stage viendra ensuite dont les exigences, il ne faut pas l'oublier, sont diverses et se modifient selon les clochers. Stages au parquet et au barreau. Mais le juge — moins préparé que le minis-

tère public, précieuse colonne de l'édifice judiciaire — prend place à son siège sans aucun apprentissage de la mission propre de juger. L'étranger nous fournit d'autres exemples auxquels il faut réfléchir.

Enfin le barreau, qui a survécu aux transformations du monde mais dont l'adaptation à ce monde implique plus d'un effort encore inaccompli et je sais qu'on y veille.

En somme il dépend de ceux-mêmes que la justice appelle à son service de la délivrer des désaffections qui la menacent. C'est par une requête aux consciences qu'il faut finir et je sais qu'elle sera exaucée.

Car le feu brûle encore.

(52) « Les professeurs de droit, aimait à dire G. Renard, doivent enseigner, au-delà de la légalité, le culte et l'amour de la justice. ». Sur la mission de l'université devant les grands problèmes du monde contemporain, voy. André Tunc, *Rev. Univ. Bruxelles*, oct. 1959, février 1960.

